

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Swinnen

Jugement No 1577

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Eric Swinnen le 14 décembre 1995 et régularisée le 21 décembre 1995, la réponse de l'ESO du 10 avril 1996, la réplique du requérant en date du 26 juin et la duplique de l'ESO du 2 août 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1944, est entré au service de l'ESO le 1^{er} avril 1993, au titre d'un contrat de trois ans. Affecté à l'observatoire astronomique de l'Organisation à La Silla, au Chili, il était titulaire d'un poste d'ingénieur technicien et était adjoint au chef du Département de l'entretien et du bâtiment (M et C), au grade 9, échelon 3. Ses services ont été jugés satisfaisants.

Dans un rapport confidentiel du 29 août 1995, le chef du Département M et C proposa de renouveler le contrat du requérant pour trois ans. Il précisait que, si le poste que le requérant pourrait occuper n'était pas encore identifié, le site de La Silla faisant alors l'objet d'une restructuration, il pourrait le remplacer comme chef du Département M et C à son départ et était prêt à accepter même un poste inférieur, celui de responsable de l'unité chargée de l'équipement.

Par mémorandum du 31 août 1995 adressé au chef du Département du personnel, le directeur de La Silla, également chef du Département d'appui technique et scientifique -- dénommé TRS --, s'opposa au renouvellement du contrat du requérant au motif, d'une part, que le Département M et C devait disparaître dans le cadre de la restructuration et, d'autre part, que l'Organisation souhaitait recruter localement au poste de responsable de l'unité chargée de l'équipement un ingénieur ayant une expérience électromécanique.

Le requérant présenta à son supérieur le 4 septembre un projet de restructuration du Département M et C prévoyant notamment la création d'un groupe électromécanique qu'il devait lui-même diriger. Son supérieur accepta cette proposition le 7 septembre. Mais dans la version définitive du projet, approuvée par le directeur en date du 13 septembre, le requérant figurait parmi le personnel devant quitter l'ESO.

Par lettre du 7 septembre, le chef du personnel avait informé le requérant, au nom du Directeur général, du non-renouvellement de son contrat en raison de la suppression du Département M et C. Le requérant introduisit un recours contre cette décision auprès du Directeur général le 23 octobre. Par lettre du 30 octobre 1995, le chef par intérim de l'administration lui répondit au nom du Directeur général qu'en vertu de l'article VI 1.02 du Règlement combiné du personnel une décision de non-renouvellement ne pouvait faire l'objet d'un recours interne. La lettre du 7 septembre 1995 constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la décision contestée va à l'encontre de l'intérêt de l'ESO. Selon lui, la véritable raison en est que le directeur de La Silla, ne souhaitant pas sa nomination à la tête du Département M et C, a cherché à l'évincer. Il prétend que l'ESO avait promis, lors de son engagement, de le nommer chef du Département pourvu que la qualité de ses services le justifiait.

Il allègue que l'ESO ne lui a proposé aucune autre affectation et a ainsi violé l'article R II 6.11 des Règles applicables aux agents, relatif à la réaffectation du fonctionnaire dont le poste a été supprimé.

Il invoque deux vices de procédure : d'une part, le chef du personnel n'était pas compétent pour prendre la décision contestée; d'autre part, son droit d'être entendu par le Directeur général a été violé.

Il demande l'annulation de la décision contestée; l'octroi d'un montant équivalant à trois années de traitement, majoré des allocations réglementaires; une indemnité à titre de réparation du préjudice moral subi; ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'ESO nie avoir garanti au requérant que son contrat serait renouvelé ou qu'il serait nommé chef du Département M et C. La décision de ne pas renouveler son engagement résulte directement de la compression des effectifs due à la restructuration. La nomination au poste de responsable de l'unité chargée de l'équipement, devenue groupe chargé de l'appui de l'infrastructure, d'un agent local ayant les aptitudes requises était plus avantageuse d'un point de vue budgétaire.

La défenderesse précise que l'article R II 6.11 ne s'applique qu'en cas de résiliation d'un engagement et non d'expiration d'un contrat. Le requérant ne peut donc s'en prévaloir. L'Organisation a tout de même tenté de le réaffecter, mais aucun poste vacant de personnel international ne correspondait à ses compétences et à son expérience.

La décision attaquée n'est entachée d'aucun vice de procédure. Il ressort en effet de la lettre du 7 septembre 1995 que le chef du personnel ne faisait que transmettre au requérant la décision du Directeur général de ne pas renouveler son contrat. Rien n'obligeait par ailleurs le Directeur général à entendre le requérant avant de prendre sa décision, d'autant plus qu'il connaissait déjà son opinion, le requérant ayant lui-même préparé son projet de restructuration.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste que le Directeur général ait connu son opinion. En effet, le projet de restructuration qui avait été discuté lors de sa visite à La Silla le 26 août 1995 indiquait que le requérant assurerait la direction du groupe électromécanique; or la version définitive de la restructuration, classant le requérant parmi le personnel qui devait quitter l'ESO, allait à l'encontre des décisions prises lors de cette réunion du 26 août. Le Directeur général ne pouvait donc connaître les motifs de son éviction et le directeur de La Silla a décidé seul de ne pas renouveler son contrat. Sa candidature a été écartée au motif qu'il était surqualifié et la personne nommée au poste de responsable du groupe chargé de l'appui de l'infrastructure est un technicien en génie civil qui n'a pas les qualifications requises. L'ESO a, par ailleurs, fait preuve de mauvaise foi en lui laissant croire jusqu'au 7 septembre 1995 que son contrat serait renouvelé.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que la discussion du projet de restructuration, qui a eu lieu le 26 août 1995 en présence du Directeur général, ne permettait pas au requérant de penser qu'il serait nommé chef du nouveau groupe électromécanique. D'ailleurs, le chef du Département M et C précisait, dans son rapport du 29 août, que le poste auquel le requérant serait affecté était encore à déterminer. Le projet du requérant daté du 4 septembre ne reflétait pas les discussions du 26 août mais constituait une nouvelle proposition. Certes, le chef du Département M et C était favorable à un renouvellement de contrat; mais ni le directeur de La Silla ni le Directeur général ne l'étaient. Quant au poste de responsable du nouveau groupe électromécanique, il a été pourvu compte tenu d'une nouvelle évaluation des tâches y afférentes et des compétences des membres du groupe. Le titulaire actuel a les meilleures qualifications pour ce poste.

CONSIDÈRE :

1. Engagé pour une durée de trois ans par l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) en qualité d'ingénieur technicien, adjoint au chef du Département de l'entretien et du bâtiment M et C, à l'observatoire astronomique de La Silla, le requérant a reçu notification le 15 septembre 1995 d'une lettre du chef du Département du personnel datée du 7 septembre l'informant que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration, soit le 31 mars 1996. Il défère directement au Tribunal de céans cette décision de non-renouvellement qui, en vertu de l'article VI I.02 du Règlement combiné du personnel, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours interne. Il demande, outre l'annulation de la décision, la condamnation de l'Organisation défenderesse à lui verser une indemnité égale à trois années de traitement et une indemnité réparant le préjudice moral qui lui a été causé, ainsi que le remboursement de ses dépens.

2. Pour soutenir que la décision contenue dans la lettre du 7 septembre 1995 est illégale, le requérant présente des moyens de procédure et des moyens de fond. En ce qui concerne la procédure, il affirme que la décision qu'il attaque a été prise par une autorité incompétente et a méconnu le droit qu'il avait à être entendu. En ce qui concerne le fond, il soutient que le non-renouvellement de son contrat a été décidé non pas dans l'intérêt de

L'Organisation, dès lors que sa manière de servir n'était nullement en cause, mais pour favoriser l'ambition personnelle d'un chef de département; il ajoute que, en tout état de cause, l'Organisation avait l'obligation de lui proposer un autre poste avant de mettre fin à son engagement et que, en s'abstenant de lui faire une telle proposition, l'administration a violé l'article R II 6.11 des Règles applicables aux agents et méconnu la jurisprudence relative aux non-renouvellements de contrats intervenus à la suite d'une suppression de poste.

3. Le requérant prétend en premier lieu que la décision qu'il conteste a été prise par le chef du personnel qui n'avait pas de pouvoir de décision en la matière : l'article R II 6.03 des Règles précise en effet que c'est au Directeur général qu'il incombe d'apprécier si un contrat à terme fixe doit ou non être renouvelé. Ce moyen ne peut être retenu : la lettre du 7 septembre 1995 est certes signée par le chef du personnel, mais celui-ci a précisé qu'il informait l'intéressé au nom du Directeur général de la décision de ne pas renouveler son contrat. La situation est donc différente de l'affaire Mermier qui a donné lieu au jugement 1185 par lequel le Tribunal a annulé pour incompétence une décision signée par le chef de la Division du personnel de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) et non pas par le Directeur général, et qui ne faisait pas apparaître que le signataire disposait d'une quelconque délégation. Alors que, dans l'affaire Mermier, le Tribunal n'a trouvé dans le dossier aucun élément lui permettant d'identifier le véritable auteur de la décision, dans la présente espèce, la rédaction même de la lettre ne laisse aucun doute sur le fait que le chef du personnel s'est borné à notifier une décision qui émanait bien du Directeur général.

4. Le second moyen de la requête est tiré de ce que l'intéressé n'a pas été entendu avant l'intervention de la décision attaquée et qu'ainsi les droits de la défense ont été méconnus. Ce moyen ne peut, lui non plus, être accueilli : en prévenant l'intéressé plus de six mois avant l'échéance de son contrat que celui-ci ne serait pas renouvelé, l'Organisation a respecté les dispositions de l'article R II 6.03 des Règles applicables aux agents; aucune autre disposition ni aucun principe général ne faisaient obligation à l'administration d'entendre le titulaire d'un contrat à terme fixe

avant de prendre une décision de non-renouvellement. Si le requérant ajoute sur ce point qu'il pouvait, en toute bonne foi, s'attendre à ce qu'une décision favorable soit prise, compte tenu du fait qu'il avait été associé au mois d'août et au début du mois de septembre 1995 au projet de restructuration du Département M et C, il ne résulte pas du dossier que des documents officiels aient pu l'induire en erreur sur les intentions de l'Organisation à son égard, bien que son chef de département ait préconisé le renouvellement de son contrat, même dans un emploi inférieur.

5. C'est précisément le fait que son chef de département ait émis à son sujet des appréciations favorables qui conduit le requérant à affirmer que, sur le fond, la décision prise à son égard a été motivée par des raisons étrangères à sa manière de servir et à l'intérêt de l'Organisation. Il est bien exact qu'il y a eu un désaccord entre le chef du Département M et C, dont le requérant était l'adjoint, et le directeur de La Silla, sur les conséquences à tirer en ce qui concerne l'intéressé, de la restructuration des services techniques. Le premier avait indiqué dans un rapport du 29 août 1995 que, bien que le poste que pourrait occuper le requérant à la suite de la réorganisation qui devait intervenir soit encore peu clair, il proposait un renouvellement de son contrat. En revanche, le second avait fait savoir de manière catégorique le 31 août 1995 que, dès lors que le Département M et C devait disparaître, les postes de chef de département et d'adjoint devaient être supprimés et que, en conséquence, le contrat de l'intéressé ne devait pas être renouvelé.

6. Il résulte bien des pièces du dossier que la mise en uvre d'un projet de création d'un quadritélescope géant VLT à huit cents kilomètres du site de La Silla a conduit les responsables de l'ESO à réduire les activités déployées et les effectifs employés dans ce site. La dissolution du Département M et C s'inscrit dans le cadre de cette restructuration et rien ne permet d'affirmer que cette opération ait été contraire aux intérêts de l'Organisation. Même si le directeur de La Silla a, de toute évidence, joué un rôle non négligeable dans le processus de décision qui a conduit à évincer le requérant de son poste qui, en tout état de cause, devait être supprimé, et à retenir un technicien en génie civil recruté localement pour exercer les fonctions de chef du groupe chargé de l'appui de l'infrastructure que l'intéressé aurait accepté d'occuper, aucun détournement de pouvoir n'est établi en l'espèce.

7. Le dernier moyen de la requête est précisément lié au fait que le requérant ne se soit pas vu proposer un poste à la suite de la suppression de celui qu'il occupait. L'Organisation aurait ainsi violé l'article R II 6.11 des Règles applicables aux agents. En réalité, cette disposition, qui fait obstacle à ce que la résiliation soit prononcée sans que le Directeur général se soit assuré que le membre du personnel en cause ne peut pas être muté à un autre poste, ne s'applique pas aux cas d'expiration normale d'un contrat à terme fixe. En tout état de cause, l'Organisation allègue, et n'est pas efficacement démentie sur ce point, qu'il n'existait aucun poste de personnel international vacant en

rapport avec les compétences et l'expérience du requérant.

8.L'absence de bonne foi de l'Organisation défenderesse ne résultant pas du dossier, les conclusions à fin d'annulation, et, par voie de conséquence, les conclusions à fin de condamnation de l'ESO ne peuvent qu'être rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner